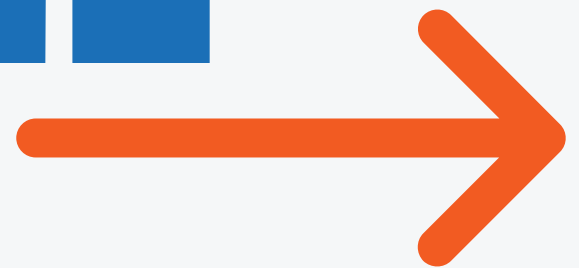




ÊTES-VOUS EN RÈGLE ?

AFFICHAGE OBLIGATOIRE



DÉFINITION

CE QUE DIT LA LOI

- Tout employeur (dès le 1er salarié) doit communiquer une liste d'informations, à tout le personnel.

Cet affichage doit :

- être **accessible** facilement sur le lieu de travail (dans chaque établissement).
- être adapté selon l'**effectif** de l'entreprise.



À PARTIR DU 1ER SALARIÉ

**SANTÉ &
SÉCURITÉ**

→ INSPECTION DU TRAVAIL

Adresse, nom & téléphone de l'inspecteur référent.

→ PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

09 69 39 00 00

→ MÉDECINE DU TRAVAIL

Adresse, nom & téléphone du médecin du travail.

→ SECOURS/URGENCES

Adresse & téléphone (ex. : Pompiers, SAMU,...).

→ CONSIGNES SÉCURITÉ INCENDIE

Selon la norme NF EN ISO 7010 (Liste des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'évacuer en cas d'incendie).



À PARTIR DU 1ER SALARIÉ

**ACCORD ET
TEMPS DE
TRAVAIL**

→ **CONVENTION/ACCORD**

Intitulés des accords applicables, lieu et conditions de consultation sur le lieu de travail.

→ **ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SALARIALE HOMMES/FEMMES**

Textes des articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail.

→ **DURÉE DU TRAVAIL**

Répartition en cas d'aménagement (relais, roulement, ...).

→ **HORAIRES COLLECTIFS ET REPOS**

Horaires de travail, jours & durée de repos (sauf s'il s'agit du dimanche).

→ **CONGÉS PAYÉS**

Période de prise des congés (2 mois avant le début).
Raison sociale & adresse de la caisse des congés payés (le cas échéant).



À PARTIR DU 1ER SALARIÉ

→ HARCÈLEMENT MORAL

Texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

→ HARCÈLEMENT SEXUEL

Texte de l'article 222-33-2 du code pénal. Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail, de l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent, du Défenseur des droits.

→ LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

→ INTERDICTION DE FUMER/VAPOTER

Affiche mentionnant ces 2 interdictions.

→ DUERP

Conditions d'accès et de consultation au Document Unique d'Évaluations des Risques Professionnels.



À PARTIR DU 1ER SALARIÉ

→ PANNEAUX SYNDICAUX

Dédiés à l'affichage de chaque section syndicale et selon accord fixé avec l'employeur.

→ ORGANISATIONS SYNDICALES

Adresse des organisations syndicales dans la branche dont relève l'entreprise (site du ministère du travail).

→ RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

Décision de validation par l'administration.

→ TRAVAIL TEMPORAIRE

Informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de missions à France Travail et à la DDETS (avec droits d'accès et de rectification par les intéressés).

DE 11 À 50 SALARIÉS

DIVERS

À partir du 11ème salarié, la mise en place d'un CSE devient obligatoire. De nouveaux affichages s'ajoutent alors à cette liste.

→ ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Affichage de la procédure d'organisation de l'élection des représentants.

→ COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Liste nominative des membres du CSE, leur lieu de travail et leur participation à une ou plusieurs commissions.



À PARTIR DE 50 SALARIÉS

Dès le 50ème salarié, 3 autres affichages viennent compléter la liste.

→ PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Décision de validation ou d'homologation par l'administration, ainsi que les voies de recours.

→ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règles en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les sanctions.

→ ACCORD DE PARTICIPATION

Information sur l'existence d'un accord et de son contenu.





LES RISQUES EN CAS DE NON-RESPECT

SOYEZ VIGILANT !

En cas de non-respect de l'obligation d'affichage dans l'entreprise, la loi prévoit une **amende de 450 à 10.000 euros**.

→ Faites le point régulièrement pour mettre à jour ces documents.

Avec



Externalisation des Ressources Humaines

*Besoin de **faire le point**
sur votre **affichage**
obligatoire pour vérifier la
conformité ?*

Contactez-nous !

03 20 02 88 76

www.externrh.fr

contact@externrh.fr

